Conseil Départemental de L'YONNE
UNITÉ TERRITORIALE ROUTIÈRE D'AUXERRE

Numéro de dossier : 2024163037

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 05/03/2024 par laquelle la Régie Eaux Puisaye Forterre,

115, avenue du Général de Gaulle - 89130 TOUCY,

pour la commune de LA FERTE LOUPIERE (89110)

représentée par Monsieur Benoît PERRIER,

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

Route Départementale n° 3, située en agglomération, Rue Pierre de Courtenay, au droit du PR 26+200 env., commune de LA FERTE LOUPIERE (89110)

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 25 novembre 1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté en date du 16 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable du Maire de LA FERTE LOUPIERE du 07 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : RACCORDEMENT AU RÉSEAU EAU POTABLE (forage et renouvellement de 15 ml de conduite en PE 160 sur réseau AEP), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

RÉALISATION DE TRANCHÉE SOUS TROTTOIR

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque ou à la roue tronçonneuse.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

L'intégralité des ouvrages mentionnés ci-dessus, bien qu'implantés sur le domaine public départemental, reste la propriété exclusive de la commune.
Elle en assurera donc pleinement la responsabilité ainsi que toutes les opérations d'entretien et d'exploitation nécessaire au maintien des dits ouvrages.
En cas d'abandon de ces ouvrages, et ce qu'elle qu'en soit le motif, la commune aura à charge la remise en état complète et à l'identique des lieux tel qu'ils existaient avant son intervention.
Un test de compactage sera réalisé sur la tranchée avant la réalisation de la couche de roulement en enrobé à chaud.
Un constat de fin de travaux sera rédigé et transmis avec le rapport de compacité.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
La Régie des Eaux Puisaye Forterre devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à partir du 16/04/2024.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Auxerre, le 19/03/2024.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle des
Infrastructures Départementales,

Franck SEMENCE

DIFFUSIONS
La Régie Eau Puisaye Forterre pour attribution (exploitation@repf.fr)
L'Unité Territoriale Routère d'Auxerre pour attribution (regie-utr-auxerre@yonne.fr et alexandre.pelois@yonne.fr)
La commune de LA FERTE LOUPIERE pour attribution (mairie-la-ferte-loupiere@wanadoo.fr)

ANNEXE
Schémas types de remblaiement des tranchées (Articles 65 à 72 du Règlement Départemental de Voirie)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale Routière d'Auxerre ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.